

Droit médical général

Séance 1: Introduction

7 octobre 2024

Marie Mesnil,

Maîtresse de conférences en droit privé

marie.mesnil@universite-paris-saclay.fr

Bibliographie indicative

Lexique et vocabulaire juridiques :

- Rémy Cabrillac, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2025*, LexisNexis, Objectif droit, Dictionnaire, 16e éd., 2024 ;
- Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Dictionnaires Quadrige, 14e éd., 2022 ;
- Serge Guinchard et Thierry Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques 2024-2025*, Dalloz, 32e éd., 2024.

Introduction au droit :

- Jean-Luc Aubert et Eric Savaux, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Sirey, coll. « Université », 19e éd., 2023 ;
- Rémy Cabrillac, *Introduction générale au droit*, Dalloz, coll. « Cours », 15e éd., 2023 ;
- Pascale Deumier, *Introduction générale au droit*, LGDJ, Manuels Droit privé, 7e éd., 2023 ;
- Muriel Fabre-Magnan et François Brunet, *Introduction générale au droit*, PUF, Thémis droit, 2e éd., 2022 ;
- Nicolas Balat et Philippe Malinvaud, *Introduction à l'étude du droit*, LexisNexis, 23e éd., 2023 ;
- Nicolas Molfessis et François Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, coll. « Précis », 16e éd., 2024.

Institutions juridictionnelles :

- Maylis Douence et Marc Azavant, *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, Coll. Cours, 5e éd., 2021 ;
- Serge Guinchard, André Varinard, Thierry Debard, *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, Coll. Précis, 17e éd., 2024 ;
- Jean-Jacques Taisne, *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, Coll. Mémentos, 19e éd., 2024.

Bibliographie indicative

En santé :

- Code de la santé publique (en ligne sur Légifrance)
- Marie-France Gall, Marion Girer et Guillaume Rousset, *Dictionnaire de droit de la santé (secteurs sanitaire, médico-social et social)*, LexisNexis, 2e éd., 2021.
- Claudine Bergoignan-Esper et Pierre Sargos, *Les grands arrêts du droit de la santé*, Dalloz, Grands arrêts, 3e éd., 2020 ;
- François Vialla, Mathieu Reynier et Éric Martinent, *Les grandes décisions du droit médical*, LGDJ, Les grandes décisions, 2e éd., 2014.
- Xavier Bioy, Anne Laude et Didier Tabuteau, *Droit de la santé*, PUF, 4e éd., 2020 ;
- Magali Bouteille-Brigant, *Les indispensables du droit médical*, Ellipses, Plein droit, 2e éd., 2023 ;
- Jean-Michel de Forges, *Le droit de la santé*, PUF, Que sais-je ?, 2012 ;
- Marc Dupont, Claudine Bergoignan-Esper, *Droit hospitalier*, Dalloz, Cours, 11e éd., 2022 ;
- Anne Laude et Didier Tabuteau, *Les droits des malades*, PUF, Que sais-je, 2e éd., 2018 ;
- Aquilino Morelle et Didier Tabuteau, *La santé publique*, PUF, Que sais-je ?, 4e éd., 2023 ;
- Didier Truchet et Benoît Apollis, *Droit de la santé publique*, Dalloz, Mémentos, 11e éd., 2022 ;
- Isabelle Poirot-Mazères (dir), *40 ans de droit(s) de la santé*, Editions L'Épitoge, 2022.

Revue juridiques spécialisées :

Revue de droit sanitaire et social (RDSS) (Dalloz)

Revue générale de droit médical (RGDM)

Revue Droit et Santé

Journal du Droit de la Santé et l'assurance maladie (JDSAM) : en ligne, sur le site de l'Institut Droit et Santé

Séance 1 - Introduction au droit médical général

Annonce du plan :

Introduction au droit (section 1) médical (section 2) général (Section 3).

Section 1. Le droit

Le droit objectif vs. les droits subjectifs

Section 1. Le droit

Le droit objectif vs. Les droits subjectifs

Définitions :

Le droit objectif : « ensemble de règles de conduite qui gouvernent les rapports des hommes dans la société et dont le respect est assuré par l'autorité publique » (Cabrillac, Voc. Jur., 2018)

=> le droit / le Droit

Les droits subjectifs : « prérogatives accordées par le droit et permettant à une personne d'user d'une chose ou d'exiger d'une autre personne l'exécution d'une prestation » (Cabrillac, Vocabulaire juridique 2018)

=> les droits

Les caractéristiques de la règle de droit

Les caractéristiques de la règle de droit

1°) Le caractère général et abstrait de la règle de droit

Exemple - Article L. 1110-1 CSP : « Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles **au bénéfice de toute personne** ».

=> Catégorie générale et abstraite de « toute personne »

Il existe aussi des catégories plus limitées, mais définies de manière objective / générale :

« Le médecin » / « La sage-femme » / « Le mineur »

Exigence constitutionnelle = égalité devant la loi

Art. 6 DDHC 1789 : la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

2°) Le caractère permanent et stable :

Importance de la sécurité juridique et de la prévisibilité des situations juridiques : le droit ne doit pas changer trop vite pour pouvoir s'appliquer et permettre aux personnes d'anticiper les situations à venir.

3°) Le caractère obligatoire de la règle de droit

Droit pénal : infraction / obligation en matière civile

Usage du présent ou d'un modal (devoir)

Art. R. 4127-2 CSP : «Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité».

4°) Le caractère coercitif (sanction)

Typologie de lois

- impérative
- supplétive
- dispositive

Art. 16-9 du code civil : “Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public”

Article L1232-1 du code de la santé publique :

« Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

Ce prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révocable à tout moment.

Dans tous les cas, les lois présentent un caractère obligatoire ».

Les autres systèmes normatifs qui ne sont pas du droit

La politesse

La morale

La religion

L'éthique

Quelle prise en compte en droit ?

L'exemple de la clause de conscience

De manière générale, art. R. 4127-47 du CSP (anciennement article 47 du code de déontologie médicale) dispose que :

« Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins”.

Clause de conscience spécifiques à certains actes médicaux :

IVG - art. L 2212-8 al. 1er CSP : “Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2”.

Stérilisation - Art.L. 2123-1 CSP: “Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressée de son refus dès la première consultation”.

Recherches sur l'embryon - Art. L. 2151-10 CSP: “Aucun chercheur, aucun ingénieur, technicien ou auxiliaire de recherche quel qu'il soit, aucun médecin ou auxiliaire médical n'est tenu de participer à quelque titre que ce soit aux recherches sur des embryons humains ou sur des cellules souches embryonnaires autorisées en application de l'article L. 2151-5 ou déclarées en application de l'article L. 2151-6”.

L'exemple de la clause de conscience

De manière générale, art. R. 4127-47 du CSP (anciennement article 47 du code de déontologie médicale) dispose que :

« Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins”.

Clause de conscience spécifiques à certains actes médicaux :

IVG - art. L 2212-8 al. 1er CSP : “Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2”.

Stérilisation - Art.L. 2123-1 CSP: “Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressée de son refus dès la première consultation”.

Recherches sur l'embryon - Art. L. 2151-10 CSP: “Aucun chercheur, aucun ingénieur, technicien ou auxiliaire de recherche quel qu'il soit, aucun médecin ou auxiliaire médical n'est tenu de participer à quelque titre que ce soit aux recherches sur des embryons humains ou sur des cellules souches embryonnaires autorisées en application de l'article L. 2151-5 ou déclarées en application de l'article L. 2151-6”.

Le droit positif s'oppose au droit naturel

Droit naturel ou *jusnaturalisme* laïc ou religieux

Approche critique du droit

Droit naturel laïc : les droits de l'homme

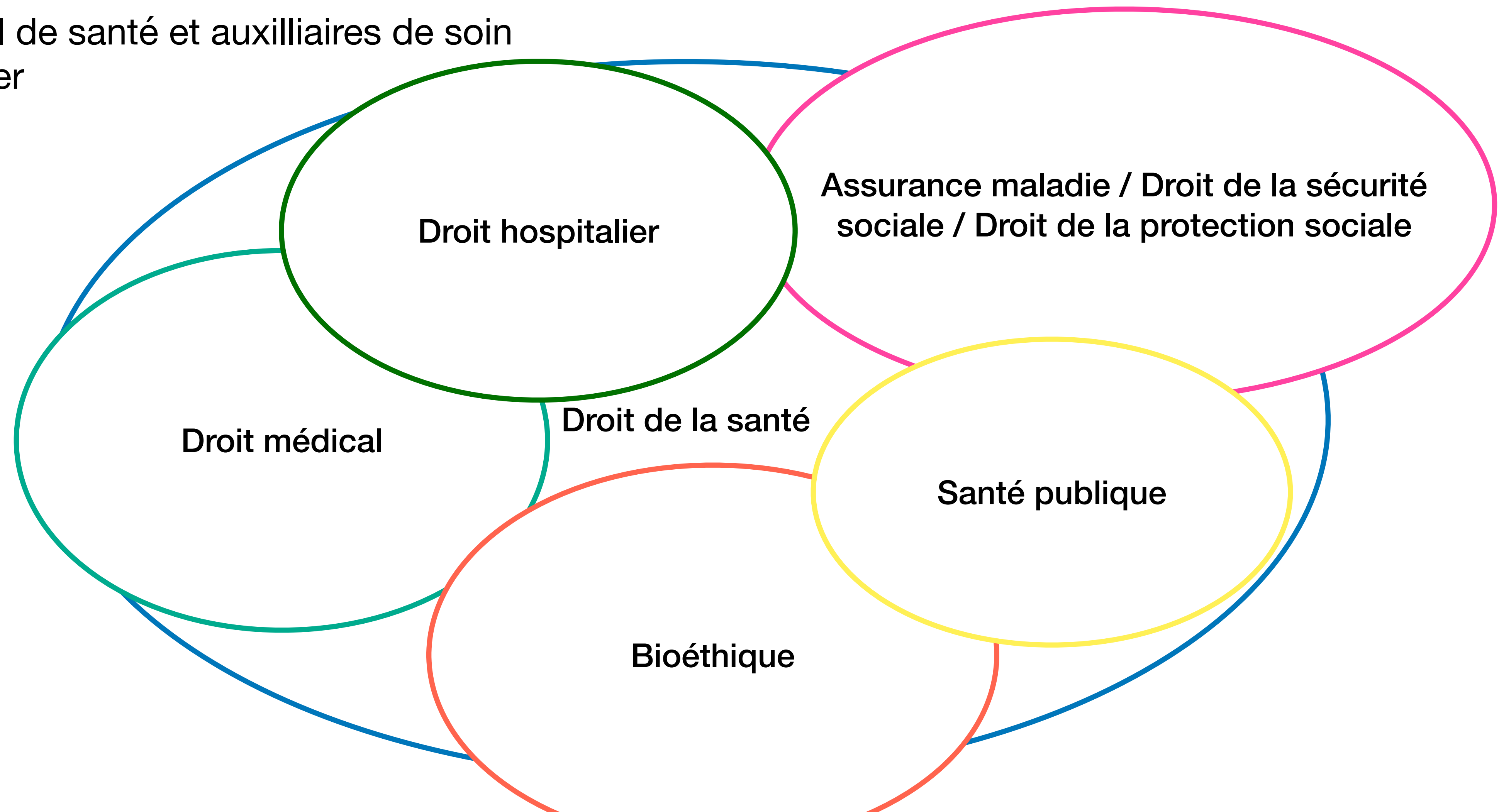
Droit naturel religieux : l'embryon, personne à protéger dès sa conception

Section 2. Médical

Adjectif se rapportant à la médecine

Médecin / professionnel de santé et auxiliaires de soin

Patient / malade / usager



Section 2. Médical

La nature de la relation médicale :

- Un contrat de soins ou non ?

Arrêt « Mercier » - Cass. civ., 20 mai 1936, DP 1936, 1, p. 88, concl. Matter, rapp. Josserand, note E. P., S. 1937, 1, n. 321, note Breton A., Gaz. Pal. 1936, 2, p. 41, Grands arrêts, n. 161-162) :

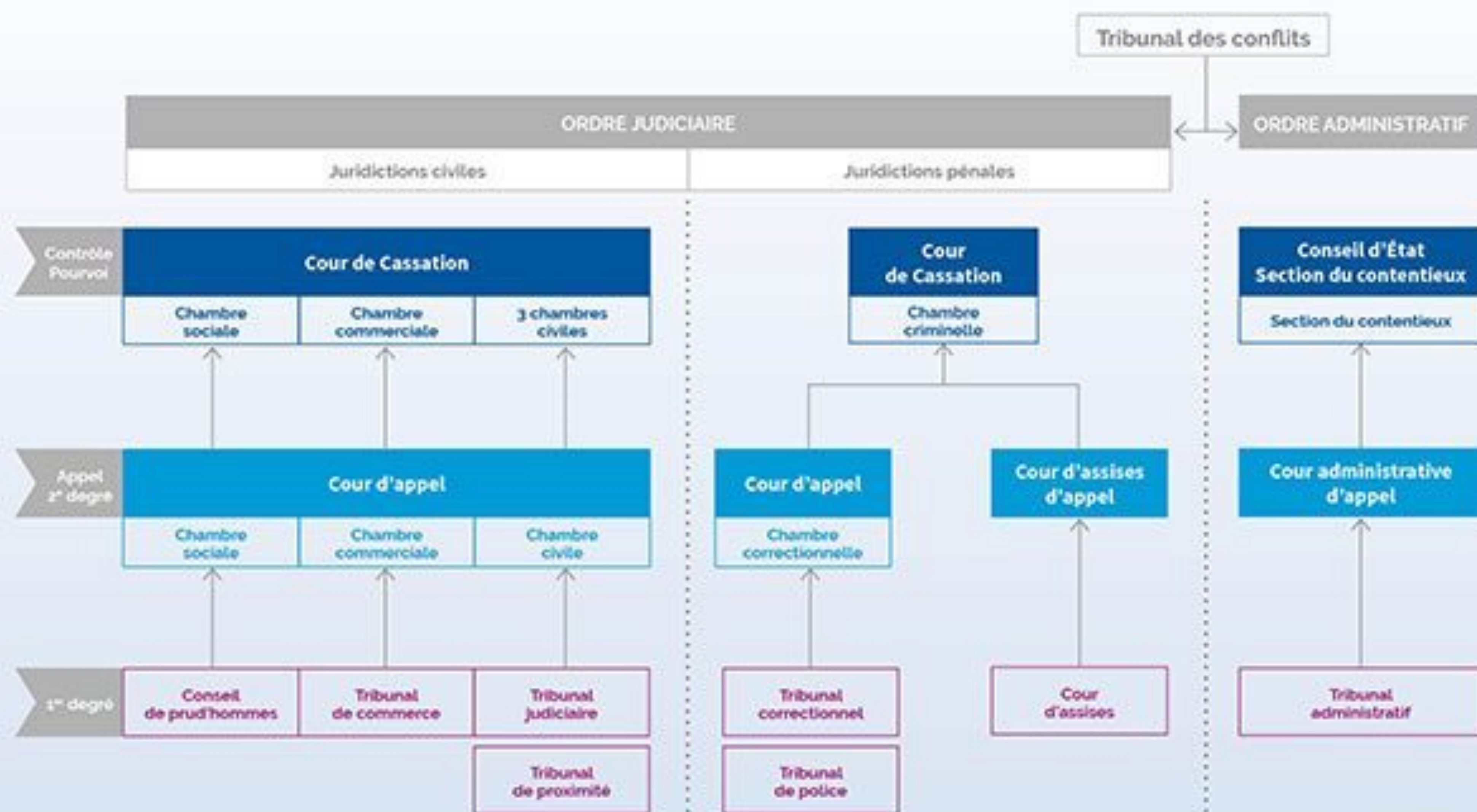
« Mais attendu qu'il se forme entre le médecin et son client, un véritable contrat... dont la violation est sanctionnée par une responsabilité de même nature également contractuelle ».

Effacement de la relation contractuelle avec la loi n. 2002-303 du 4 mars 2002 qui a 1°) unifié le régime de responsabilité des médecins en estimant que c'est ni contractuelle, ni extracontractuelle mais spécifique (art. L. 1142-1 I CSP) et 2°) consacré des droits aux patients en les désignant comme des usagers du système de santé

- Un exercice relevant du droit privé ou du droit public ?

Droit public vs. Droit privé = *summa divisio* du droit

Dualisme juridictionnel



Les responsabilités médicales

Responsabilité civile
(indemnisation de la faute)

Juridictions civiles
(tribunal judiciaire ou administratif)

Dommages et intérêts payés à la victime par le médecin et/ou son employeur

Responsabilité disciplinaire
(sanction d'un manquement déontologique)

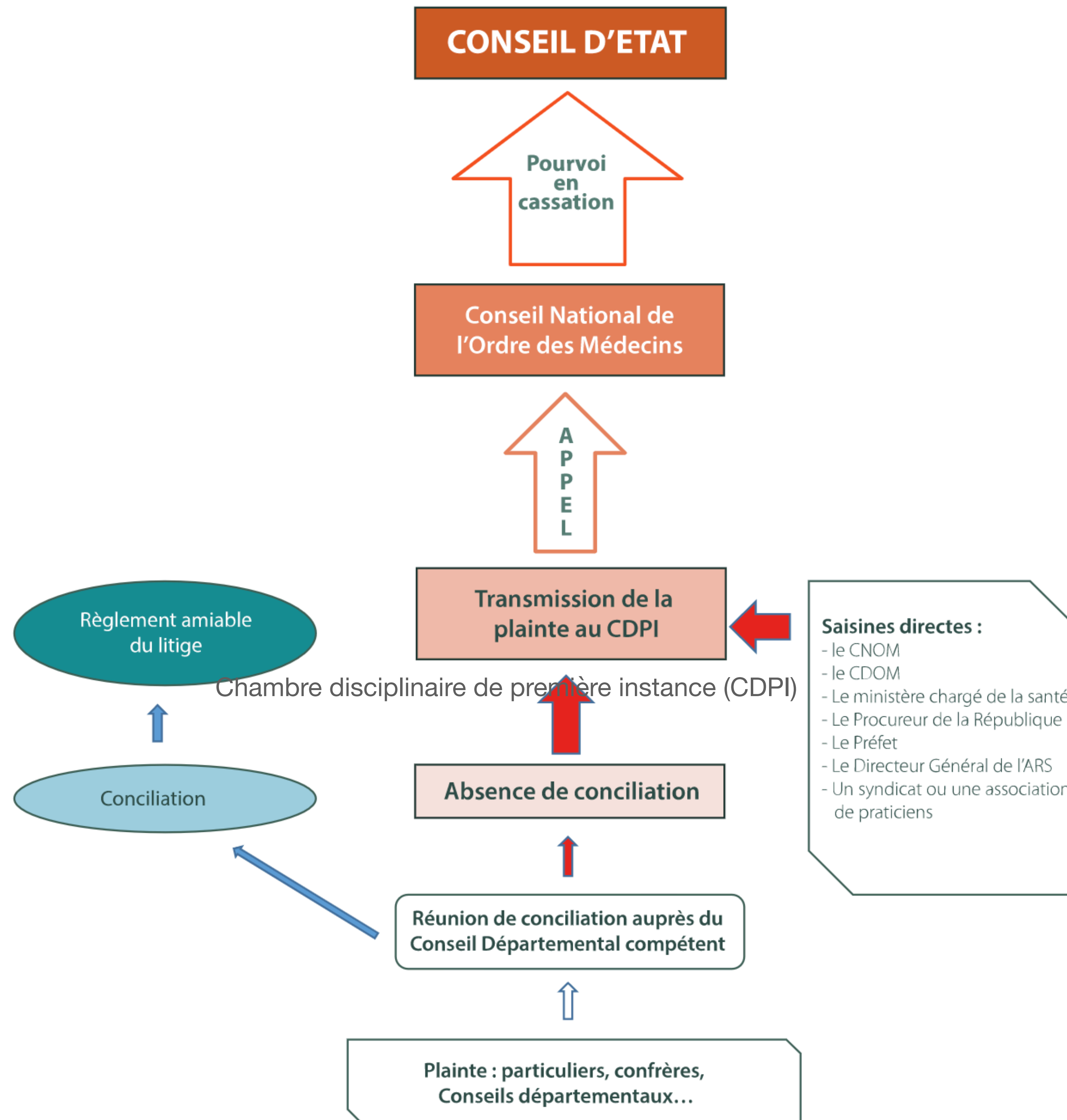
Juridictions ordinaires

Sanctions individuelles

Responsabilité pénale (sanction d'un manquement grave)

Juridictions pénales (tribunal correctionnel, cour d'assises)

Sanctions individuelles (amende et prison)



Les sanctions :

- avertissement,
- blâme,
- interdiction d'exercice avec ou sans sursis de la médecine pouvant aller jusqu'à trois ans
- radiation du Tableau de l'Ordre.

Section 3. Général

En opposition à un droit spécial : spécifique à une profession / un type d'acte

Le cadre de la relation de soins / de la relation médicale : qui, quoi, comment ?

Plan du reste des séances :

Encadrement de l'exercice médical

Encadrement de l'acte médical

Droits et devoirs des professionnels et des patients